

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 6 février 2019 modifiant l'arrêté du 9 juin 2016 relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier

NOR : ECOT1900890A

Publics concernés : *Conseillers en investissements financiers, conseillers en investissements participatifs.*

Objet : *Le présent arrêté modifie l'arrêté du 9 juin 2016 afin de mettre en œuvre l'article 239 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019.*

Entrée en vigueur : *L'article 239 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 est entré en vigueur le 31 décembre 2018.*

Notice : *Le présent arrêté modifie les modalités de recouvrement de la contribution versée par les conseillers en investissement financiers (CIF) et les conseillers en investissements participatifs (CIP) à l'Autorité des marchés financiers (AMF).*

Références : *Le présent arrêté est pris pour l'application des articles L. 512-1 et R. 512-5 du code des assurances et des articles L. 546-1, L. 621-5-3 et R. 546-3 du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 512-1 et R. 512-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 546-1, L. 621-5-3 et R. 546-3 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 modifié relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances et à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 17 janvier 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au 13° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 2016 susvisé, après les mots : « des frais d'inscription », sont insérés les mots : « ainsi que la contribution mentionnée aux *k* et *l* du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier, qui est reversée à l'Autorité des marchés financiers pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en financements participatifs ».

Art. 2. – Le 5° de l'article 2 du même arrêté est complété par les dispositions suivantes : « ainsi que la contribution mentionnée aux *k* et *l* du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier, qui est reversée à l'Autorité des marchés financiers pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en financements participatifs ».

Art. 3. – La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2019.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale du Trésor,
O. RENAUD-BASSO